



Mesot Roland

Quel(s) contrôle(s) sur les cours d'éducation sexuelle en classe primaire ?

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 15.09.23

Dépôt

Depuis plusieurs semaines, je suis interpellé au sujet de situations liées aux cours d'éducation sexuelle à l'école primaire.

Tout d'abord, une élève de 7H – 8H, scolarisée dans notre canton, vient de suivre un cours d'éducation sexuelle. Elle explique que la formatrice a dit à un élève : « Ce n'est pas parce que tu as un zizi que tu es un garçon ! ».

Ensuite, lors d'une séance d'information aux parents d'élèves de 2H-3H, dans une commune fribourgeoise, des parents ont été choqués d'entendre les propos de la formatrice expliquant que la question de savoir s'ils se sentaient plutôt filles ou garçons ou s'ils ne savent pas encore dans quel sexe (genre) ils se trouvent allait être posée aux élèves.

Dans le canton de Genève, la presse nous apprend que des cours d'éducation sexuelle pour les 7 et 8 ans inquiètent des parents car les intervenants en santé ont demandé aux enfants s'ils étaient bien dans leur corps féminin et masculin et s'ils se sentaient attirés par des filles ou des garçons.

Au vu de qui précède, je souhaite obtenir des réponses très précises du Conseil d'Etat. J'entends en particulier connaître le cadre, l'encadrement et les limites fixées pour ces cours. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les formations exigées pour les intervenant-e-s qui donnent ces cours ? Ceux-ci sont-ils donnés par du personnel de l'Etat ou sont-ils externalisés ?
2. Lors de ces cours, combien y a-t-il d'intervenant-e-s ?
3. En plus de l'intervenant-e ou des intervenant-e-s, l'institutrice ou l'instituteur est-il/elle présent-e dans la salle ? Quelqu'un d'autre assiste-t-il à ces cours ?
4. Les services cantonaux ont-ils émis une directive pour la matière dispensée durant ces cours ? Si oui, comment est contrôlé le respect de cette directive ? Tient-on compte du trouble qui pourrait être causé à l'élève ? Si non, quelles sont les limites pour de tels cours ?
5. Si des propos pouvant rendre les enfants anxieux devaient être tenus, de quels moyens disposent les services pour en vérifier la véracité ? Quelles sont les dispositions prévues si un cas avéré de propos inadéquats était connu ?
6. Si un enfant devait être victime d'un trouble psychologique attesté après un tel cours, quelle serait la responsabilité de l'intervenant-e, respectivement de l'Etat ?